

Bruxelles, le 23.5.2018
COM(2018) 282 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT
EUROPÉEN**

**Ajustement technique du cadre financier pour 2019 à l'évolution du RNB (SEC 2010)
(article 6 du règlement n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel
pour la période 2014-2020)**

INTRODUCTION

Le règlement CFP, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015¹ et tel qu'adapté par l'ajustement technique pour 2018², contient le tableau du cadre financier de l'EU-28 pour la période 2014-2020, exprimé aux prix de 2011 (tableau 1).

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement CFP, la Commission, agissant en amont de la procédure budgétaire de l'exercice n+1, procède chaque année à un ajustement technique du cadre financier pluriannuel (CFP) à l'évolution du revenu national brut (RNB) de l'UE et des prix, et elle en communique les résultats au Conseil et au Parlement européen. En ce qui concerne les prix, les plafonds de dépenses à prix courants sont établis sur la base du déflateur annuel fixe de 2 % visé à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement. S'agissant de l'évolution du RNB, la présente communication tient compte des dernières prévisions économiques disponibles³.

Parallèlement, la Commission calcule les éléments suivants: la marge restant disponible sous le plafond des ressources propres fixé conformément à la nouvelle décision 2014/335/UE, Euratom relative au système des ressources propres (DRP 2014)⁴, le montant en valeur absolue de la marge pour imprévus visée à l'article 13, la marge globale pour les paiements prévue à l'article 5 et la marge globale pour les engagements prévue à l'article 14 du règlement CFP. En outre, le sous-plafond applicable à la rubrique 2 concernant les dépenses relatives au marché et les paiements directs est ajusté à la suite des transferts entre le pilier I et le développement rural.

L'entrée en vigueur de la DRP 2014 a permis d'adapter les plafonds des ressources propres et le plafond des crédits pour engagements aux nouvelles données RNB conformément au système européen des comptes (SEC 2010). Le montant maximal des ressources propres est désormais fixé à 1,20 % du RNB (contre 1,23 % auparavant) et le montant maximal des engagements à 1,26 % du RNB (contre 1,29 % précédemment)⁵.

Le Royaume-Uni a notifié, au titre de l'article 50 du TUE, son intention de quitter l'Union européenne le 30 mars 2019. Néanmoins, aux fins du présent ajustement technique, le Royaume-Uni est assimilé à un État membre. Le point 59 du rapport conjoint établi par les négociateurs de l'Union européenne et ceux du gouvernement du Royaume-Uni⁶ et la communication de la Commission au Conseil européen⁷ prévoient que le Royaume-Uni contribuera et participera à l'exécution des budgets

¹ JO L 103 du 22.4.2015, p. 1.

² COM(2017) 473 final du 15.9.2017.

³ https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/spring-2018-economic-forecast-expansion-continue-amid-new-risks_fr

⁴ JO L 168 du 7.6.2014.

⁵ COM(2016) 829 final du 21.12.2016.

⁶ Rapport conjoint des négociateurs de l'Union européenne et du gouvernement du Royaume-Uni sur les progrès accomplis au cours de la première étape des négociations au titre de l'article 50 du TUE sur le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne, 8 décembre 2017, p. 9.

⁷ COM(2017) 784 final, p. 10.

annuels de l'Union pour les exercices 2019 et 2020, comme s'il était demeuré dans l'Union.

L'objet de cette communication est de présenter au Conseil et au Parlement européen, conformément à l'article 6 du règlement CFP, le résultat de ces ajustements techniques (EU-28) pour l'exercice 2019.

2. MODALITES DE L'AJUSTEMENT DU TABLEAU DU CFP (ANNEXE - TABLEAUX 1 ET 2)

Le tableau 1 présente le cadre financier pour l'EU-28 aux prix de 2011 tel qu'il figure à l'annexe I du règlement CFP, ajusté conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5.

Le tableau 2 présente le cadre financier pour l'EU-28 ajusté pour 2019 (c'est-à-dire à prix courants). Le cadre financier exprimé en pourcentage du RNB est actualisé au moyen des prévisions économiques les plus récentes disponibles (printemps 2018), et est ajusté conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, du règlement CFP.

2.1. Chiffre total pour le RNB

Selon les prévisions les plus récentes disponibles, le RNB pour 2019 est chiffré à 16 489 019 millions d'EUR à prix courants pour l'EU-28. Conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement CFP, il ne peut être procédé ultérieurement à d'autres ajustements techniques pour l'année considérée, ni en cours d'exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes. Par conséquent, à titre indicatif uniquement, le RNB actualisé conformément au SEC 2010 s'établit à 14 029 175 millions d'EUR pour 2014, à 14 716 840 millions d'EUR pour 2015, à 14 847 036 millions d'EUR pour 2016, à 15 294 451 millions d'EUR pour 2017 et à 15 892 594 millions d'EUR pour 2018. Pour le même motif, le plafond des ressources propres, fixé actuellement à 1,20 % du RNB (SEC 2010), n'est ajusté qu'à partir de 2018 dans le tableau du CFP en annexe. Pour 2017 et les années antérieures, ce plafond est établi à 1,23 % du RNB sur la base du SEC 95.

2.2. Principaux résultats de l'ajustement technique du CFP pour 2019

Le plafond global des crédits d'engagement pour 2019 (164 123 millions d'EUR) s'établit à 1,00 % du RNB.

Le plafond global correspondant des crédits de paiement (166 709 millions d'EUR) représente 1,01 % du RNB. Compte tenu des dernières prévisions économiques, il subsiste ainsi une marge de 31 159 millions d'EUR (0,19 % du RNB de l'EU-28) sous le plafond des ressources propres, qui est fixé à 1,20 %.

2.3. Ajustement du sous-plafond applicable à la rubrique 2

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement CFP, le sous-plafond applicable à la rubrique 2 pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs (premier pilier) durant la période 2014-2020 est ajusté à la suite des transferts entre le premier et le second pilier en application de l'acte juridique établissant ces transferts. Le montant total du plafond de la rubrique 2 n'est pas modifié.

Premier ajustement: le sous-plafond de la rubrique 2 a été ajusté pour la première fois lors de l'ajustement technique du CFP pour 2015⁸. Cet ajustement, tel qu'indiqué dans le premier tableau ci-dessous, a été pris en compte dans le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 de la Commission du 10 avril 2014⁹.

Deuxième ajustement: deux séries de transferts entre les piliers de la PAC ont été intégrées dans l'ajustement technique du CFP pour 2016¹⁰ (voir deuxième tableau ci-dessous). Ces transferts relevaient de la flexibilité entre piliers, prévue à l'article 136 *bis* du règlement (CE) n° 73/2009¹¹ du Conseil et à l'article 14 du règlement (UE) n° 1307/2013¹², mais couvraient aussi le produit estimé des réductions des paiements directs conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ce dernier règlement. La première série de transferts est exposée dans le règlement délégué (UE) n° 994/2014 de la Commission du 13 mai 2014¹³ et intégrée dans le règlement d'exécution (UE) n° 1089/2014 de la Commission du 16 octobre 2014¹⁴. La deuxième série de transferts est exposée dans le règlement délégué (UE) n° 1378/2014 de la Commission du 17 octobre 2014¹⁵ et intégrée dans le règlement d'exécution (UE) 2015/141 de la Commission du 29 janvier 2015¹⁶.

Une adaptation mineure, qui n'était pas prévue, a été opérée à la suite de l'annulation, par une injonction d'une juridiction nationale en 2015, de l'acte législatif transposant les règles de l'Union relatives aux paiements directs au Pays de Galles. Cette modification est exposée dans le règlement délégué (UE) 2016/142 de

⁸ COM(2014) 307 final du 28.5.2014.

⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 de la Commission fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 108 du 11.4.2014, p. 13).

¹⁰ COM(2015) 320 final du 22.5.2015.

¹¹ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

¹² Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

¹³ Règlement délégué (UE) n° 994/2014 de la Commission du 13 mai 2014 modifiant les annexes VIII et VIII *quater* du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II, III et VI du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 24.9.2014, p. 1).

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 1089/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 299 du 17.10.2014, p. 7).

¹⁵ Règlement délégué (UE) n° 1378/2014 de la Commission du 17 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 367 du 23.12.2014, p. 16).

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2015/141 de la Commission du 29 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 24 du 30.1.2015, p. 11).

la Commission du 2 décembre 2015¹⁷ et intégrée dans le règlement d'exécution (UE) 2016/257 de la Commission du 24 février 2016¹⁸.

La dernière série de transferts entre piliers en ce qui concerne les exercices 2019 et 2020 avait été communiquée à la Commission pour le 1^{er} août 2017; elle est exposée dans le règlement délégué (UE) 2018/162 de la Commission du 23 novembre 2017¹⁹ et intégrée dans le règlement d'exécution (UE) 2018/288 de la Commission du 19 février 2018²⁰ (voir le quatrième tableau ci-dessous).

Premier ajustement du sous-plafond pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs pour le transfert entre piliers								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
Sous-plafond R2 initial	44 130,000	44 368,000	44 628,000	44 863,000	44 889,000	44 916,000	44 941,000	312 735,000
Premier transfert net du P1 au P2	- 351,900	- 55,600	- 4,000	- 4,000	- 4,000	- 4,000	- 4,000	- 427,500
Solde net du FEAGA après le 1 ^{er} transfert	43 778,100	44 312,400	44 624,000	44 859,000	44 885,000	44 912,000	44 937,000	312 307,500
Sous-plafond R2 après le 1 ^{er} transfert	43 779,000	44 313,000	44 624,000	44 859,000	44 885,000	44 912,000	44 937,000	312 309,000
Écart d'arrondi	0,900	0,600	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1,500

Deuxième et troisième ajustements du sous-plafond pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs pour le transfert entre piliers								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
Deuxième et troisième transferts nets du P1 au P2		- 122,615	- 565,099	- 602,292	- 612,437	- 560,134	- 561,777	- 3 024,354
Flexibilité entre piliers: P2 au P1		499,384	573,047	572,440	571,820	571,158	570,356	3 358,205
Flexibilité entre piliers: P1 au P2		- 621,999	- 1 138,146	- 1 174,732	- 1 184,257	- 1 131,292	- 1 132,133	- 6 382,559
Réduction PD			- 109,619	- 111,975	- 111,115	- 112,152	- 112,685	- 557,546
Solde net du FEAGA après 3 transferts	43 778,100	44 189,785	43 949,282	44 144,733	44 161,448	44 239,714	44 262,538	308 725,600
Sous-plafond R2 après 3 transferts	43 779,000	44 190,000	43 950,000	44 145,000	44 162,000	44 240,000	44 263,000	308 729,000
Écart d'arrondi	0,900	0,215	0,718	0,267	0,552	0,286	0,462	3,400

Modification du montant estimé de la réduction des PD pour l'ajustement du sous-plafond pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
Modification du montant estimé de la réduction des PD (considéré comme le 4 ^e transfert)			0,960	0,949	0,902	0,794	0,644	4,249
Solde net du FEAGA après correction	43 778,100	44 189,785	43 950,242	44 145,682	44 162,350	44 240,508	44 263,182	308 729,849
Sous-plafond R2 après corrections	43 779,000	44 190,000	43 951,000	44 146,000	44 163,000	44 241,000	44 264,000	308 734,000
Écart d'arrondi	0,900	0,215	0,758	0,318	0,650	0,492	0,818	4,151

Quatrième ajustement du sous-plafond pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs pour le transfert entre piliers								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
Quatrième transfert net du P1 au P2						- 360,167	- 375,710	- 735,877
Solde net du FEAGA après le 5 ^e transfert	43 778,100	44 189,785	43 950,242	44 145,682	44 162,350	43 880,341	43 887,472	307 993,972
Sous-plafond R2 après 5 transferts	43 779,000	44 190,000	43 951,000	44 146,000	44 163,000	43 881,000	43 888,000	307 998,000
Écart d'arrondi	0,900	0,215	0,758	0,318	0,650	0,659	0,528	4,028

¹⁷ Règlement délégué (UE) 2016/142 de la Commission du 2 décembre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 4.2.2016, p. 8).

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2016/257 de la Commission du 24 février 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 49 du 25.2.2016, p. 1).

¹⁹ Règlement délégué (UE) 2018/162 de la Commission du 23 novembre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 30 du 2.2.2018, p. 6).

²⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/288 de la Commission du 19 février 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 55 du 27.2.2018, p. 18).

La modification du sous-plafond R2 à prix courants doit être convertie en prix de 2011 afin de permettre l'ajustement technique du tableau du CFP aux prix de 2011. À cet effet, le solde net du FEAGA est d'abord converti en prix de 2011 au moyen du déflateur fixe de 2 %. Le chiffre est ensuite arrondi pour obtenir le sous-plafond R2 ajusté, étant donné que les plafonds du CFP sont uniquement exprimés en millions d'euros. Seul cet arrondi permet de s'assurer que le sous-plafond du CFP est toujours supérieur au solde net disponible pour les dépenses du FEAGA. La faible différence qui en résulte ne constitue pas une marge disponible, mais découle uniquement de l'opération d'arrondi, étant donné que tous les chiffres du tableau du CFP doivent être exprimés en millions d'euros. Pour chaque budget annuel, la Commission recourra aux montants exacts du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA. La même approche avait été appliquée lors des précédents ajustements techniques du CFP.

Le tableau ci-dessous présente le résultat net des transferts entre les deux piliers de la PAC et leur incidence pour le sous-plafond de la rubrique 2.

Sous-plafond pour le FEAGA (dépenses relatives au marché et paiements directs) après transferts, aux prix courants et aux prix de 2011

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
	- aux prix courants -							
Sous-plafond R2 initial	44 130,000	44 368,000	44 628,000	44 863,000	44 889,000	44 916,000	44 941,000	312 735,000
Sous-plafond R2 fixé dans l'ajustement technique 2018	43 779,000	44 190,000	43 951,000	44 146,000	44 163,000	44 241,000	44 264,000	308 734,000
Total transferts nets du P1 au P2 par rapport au sous-plafond initial	- 351,900	- 178,215	- 677,758	- 717,318	- 726,650	- 1 035,659	- 1 053,528	- 4 741,028
Solde net du FEAGA après tous les transferts	43 778,100	44 189,785	43 950,242	44 145,682	44 162,350	43 880,341	43 887,472	307 993,972
Sous-plafond R2 après tous les transferts dans l'ajustement technique 2019	43 779,000	44 190,000	43 951,000	44 146,000	44 163,000	43 881,000	43 888,000	307 998,000
<i>Écart d'arrondi</i>	<i>0,900</i>	<i>0,215</i>	<i>0,758</i>	<i>0,318</i>	<i>0,650</i>	<i>0,659</i>	<i>0,528</i>	<i>4,028</i>
<i>Différence par rapport au sous-plafond dans l'ajustement technique 2018</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>- 360,000</i>	<i>- 376,000</i>	<i>- 736,000</i>
<i>Différence par rapport au sous-plafond initial après tous les transferts</i>	<i>- 351,000</i>	<i>- 178,000</i>	<i>- 677,000</i>	<i>- 717,000</i>	<i>- 726,000</i>	<i>- 1 035,000</i>	<i>- 1 053,000</i>	<i>- 4 737,000</i>
Déflateur annuel	1,061	1,082	1,104	1,126	1,149	1,172	1,195	
	- aux prix de 2011 -							
Sous-plafond R2 initial	41 585,000	40 989,000	40 421,000	39 837,000	39 079,000	38 335,000	37 605,000	277 851,000
Sous-plafond R2 fixé dans l'ajustement technique 2018	41 254,000	40 825,000	39 808,000	39 201,000	38 446,000	37 759,000	37 038,000	274 331,000
Solde net du FEAGA après tous les transferts	41 253,081	40 824,531	39 807,088	39 200,102	38 445,983	37 451,449	36 723,073	273 705,308
Sous-plafond R2 après tous les transferts	41 254,000	40 825,000	39 808,000	39 201,000	38 446,000	37 452,000	36 724,000	273 710,000
<i>Écart d'arrondi</i>	<i>0,919</i>	<i>0,469</i>	<i>0,912</i>	<i>0,898</i>	<i>0,017</i>	<i>0,551</i>	<i>0,927</i>	<i>4,692</i>
<i>Différence par rapport au sous-plafond dans l'ajustement technique 2018</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>- 307,000</i>	<i>- 314,000</i>	<i>- 621,000</i>
<i>Différence par rapport au sous-plafond initial après tous les transferts</i>	<i>- 331,000</i>	<i>- 164,000</i>	<i>- 613,000</i>	<i>- 636,000</i>	<i>- 633,000</i>	<i>- 883,000</i>	<i>- 881,000</i>	<i>- 4 141,000</i>

3. MARGE GLOBALE POUR LES PAIEMENTS (MGP)

En vertu de l'article 5 du règlement CFP, la Commission ajuste à la hausse le plafond des paiements pour les années 2015 à 2020 d'un montant correspondant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixés dans le CFP pour l'exercice n-1. Tout ajustement à la hausse est pleinement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements de l'exercice n-1 en prix constants de 2011.

Dans le cadre de l'ajustement technique pour 2016, la marge restante de 2014 (104 millions d'EUR à prix courants) avait été transférée à 2015 (106 millions d'EUR à prix courants), et les plafonds avaient été ajustés en conséquence. Dans le cadre de l'ajustement technique pour 2017, la marge restante de 2015 (1 288 millions d'EUR) avait été transférée aux années 2018-2020. Dans le cadre de l'ajustement

technique pour 2018, la marge restante de 2016 (13 991 millions d'EUR) avait été transférée aux années 2018-2020. L'ajustement technique de cette année donne lieu au calcul de la MGP pour 2017.

Les paiements concernant d'autres instruments spéciaux sont traités comme étant au-delà des plafonds du CFP²¹. Le plafond des paiements pour 2017 était de 142 906 millions d'EUR à prix courants. Après compensation du montant utilisé au titre de la marge pour imprévus en 2014 (2 818,2 millions d'EUR), le plafond des paiements restant utilisé à titre de comparaison s'établit à 140 087,8 millions d'EUR. Les paiements exécutés en 2017 se chiffrent à 126 486,6 millions d'EUR. Ce montant comprend les paiements exécutés sur les crédits de paiement autorisés dans le budget 2017 (124 690,6 millions d'EUR) et les reports de 2017 à 2018 (1 796,0 millions d'EUR)²². Les paiements concernant les instruments spéciaux sont exclus de l'exécution (2 713,3 millions d'EUR, soit 2 713,1 millions d'EUR exécutés et 0,2 million d'EUR reporté), de sorte que l'exécution prise en compte pour le calcul de la MGP s'établit à 123 773,3 millions d'EUR (124 690,6 millions d'EUR + 1 796,0 millions d'EUR – 2 713,3 millions d'EUR).

Tous les reports de 2016 à 2017 avaient été comptabilisés comme exécutés aux fins du calcul de la MGP 2016, même si certains n'avaient pas été réellement exécutés. Par conséquent, les reports annulés doivent être ajoutés au calcul, car ils correspondent en fait à une sous-exécution. Les reports de 2016 à 2017 ayant été annulés s'élèvent à 99,3 millions d'EUR, dont 0,04 million d'EUR pour les instruments spéciaux. Le montant total des reports annulés pris en compte est donc de 99,2 millions d'EUR.

La marge qui subsiste sous le plafond des paiements pour 2017 s'élève à 16 413,7 millions d'EUR à prix courants (soit 142 906 millions d'EUR – 2 818,2 millions d'EUR – 123 773,3 millions d'EUR + 99,2 millions d'EUR). Le plafond pour 2017 est par conséquent réduit de 16 414 millions d'EUR à prix courants ou de 14 575 millions d'EUR aux prix de 2011.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur annuel de 2 % est appliqué pour le calcul de la MGP et l'ajustement correspondant des plafonds. La MGP est transférée aux plafonds des paiements des exercices 2019 et 2020. Un montant, en prix de 2011, de 6 379 millions d'EUR est transféré à 2019 (de sorte que le maximum autorisé de 11 milliards d'EUR aux prix de 2011 est atteint) et un autre, de 8 196 millions d'EUR, est transféré en 2020 (ce qui laisse 183 millions d'EUR sous le maximum de 13 milliards d'EUR pour l'ajustement). Cela correspond à une hausse à prix courants de 7 474 millions d'EUR en 2019 et de 9 795 millions d'EUR en 2020.

Il en résulte qu'aux prix de 2011, le plafond global des paiements demeure inchangé pour la période 2014-2020 alors qu'à prix courants, il augmente de 855 millions d'EUR.

²¹ Si le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'autres modalités quant aux paiements concernant les instruments spéciaux, la Commission en tiendra compte lors du calcul de la MGP pour les prochains ajustements techniques.

²² En cas d'annulation, en 2018, de montants reportés de 2017 à 2018, la somme correspondante sera ajoutée au calcul de la MGP en 2019.

Le tableau qui suit détaille le calcul de la MGP pour 2017.

Marge globale pour les paiements		2014	2015	2016	2017
(en Mio EUR)					
(1)	Plafond CP (prix 2011) avant MGP	128 030	131 193	131 046	126 897
(2)	Plafond CP (prix courants) avant MGP	135 866	142 007	144 685	142 906
(3)	Mobilisation de la marge pour imprévus	2 818,2	0,0	0,0	-2 818,2
(4) = (2) + (3)	PLAFOND TOTAL PAR RAPPORT À L'EXÉCUTION SUR LE BUDGET VOTÉ	138 684,2	142 007,0	144 685,0	140 087,8
(5)	Paiements exécutés sur le budget voté	137 135,6	139 827,3	130 164,4	124 690,6
(6)	Paiements exécutés sur le budget voté pour le FSUE	150,0	209,5	32,8	1 241,2
(7)	Paiements exécutés sur le budget voté pour le FEM	6,9	7,3	0,1	0,0
(8)	Paiements exécutés sur le budget voté pour la réserve pour aides d'urgence	150,0	150,0	119,0	215,8
(9)	Paiements exécutés sur le budget voté pour l'instrument de flexibilité	0,0	11,3	832,8	1 256,1
(10) = (6) + (7) + (8) + (9)	Paiements exécutés sur le budget voté pour les instruments spéciaux	306,9	378,1	984,7	2 713,1
(11)	Reports de n à n+1	1 787,1	1 298,9	1 655,0	1 796,0
(12)	Report de n à n+1 pour le FSUE	0,0	0,0	31,5	0,0
(13)	Report de n à n+1 pour le FEM	35,9	0,6	0,2	0,2
(14)	Report de n à n+1 pour la réserve pour aides d'urgence	0,0	0,0	0,0	0,0
(15)	Report de n à n+1 pour l'instrument de flexibilité	0,0	0,0	0,0	0,0
(16) = (12) + (13) + (14) + (15)	Report instruments spéciaux	35,9	0,6	31,7	0,2
(17) = (10) + (16)	Total exécution + report instruments spéciaux	342,7	378,7	1 016,3	2 713,3
(18) = (5) + (11) - (17)	TOTAL PAIEMENTS EXÉCUTÉS + REPORT n À n+1 HORS INSTRUMENTS SPÉCIAUX	138 580,0	140 747,5	130 803,0	123 773,3
(19)	Reports annulés de n-1 à n	s.o.	28,6	109,4	99,2
(20)	Reports annulés de n à n+1 pour le FSUE	s.o.	0,0	0,0	0,0
(21)	Reports annulés de n à n+1 pour le FEM	s.o.	0,2	0,1	0,0
(22)	Reports annulés de n à n+1 pour la réserve pour aides d'urgence	s.o.	0,0	0,0	0,0
(23)	Reports annulés de n à n+1 pour l'instrument de flexibilité	s.o.	0,0	0,0	0,0
(24) = (20) + (21) + (22) + (23)	Report annulé instruments spéciaux	s.o.	0,2	0,1	0,0
(25) = (4) - (18) + (19) - (24)	Marge restante	104,2	1 287,9	13 991,3	16 413,7
(26) = 25 arrondi au million	MARGE GLOBALE POUR LES PAIEMENTS (prix courants)	104,0	1 288,0	13 991,0	16 414,0
(27) = (26) ajusté aux prix de 2011 au moyen du déflateur de 2 %	MARGE GLOBALE POUR LES PAIEMENTS (prix 2011)	98,0	1 190,0	12 672,0	14 575,0

Le tableau ci-dessous présente les ajustements correspondants des plafonds des paiements:

Ajustement des plafonds	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
Plafonds adoptés en déc. 2013								
prix 2011	128 030	131 095	131 046	126 777	129 778	130 893	130 781	908 400
prix courants	135 866	141 901	144 685	142 771	149 074	153 362	156 295	1 023 954
MGP 2014								
Ajustement des plafonds (prix 2011)	-98,0	98						0
Ajustement des plafonds (prix courants)	-104,0	106						2
Plafonds ajustés (ajustement tech. pour 2016)								
prix 2011	127 932	131 193	131 046	126 777	129 778	130 893	130 781	908 400
prix courants	135 762	142 007	144 685	142 771	149 074	153 362	156 295	1 023 956
MGP 2015								
ajustement des plafonds (prix 2011)		-1 190,0			396	397	397	0
ajustement des plafonds (prix courants)		-1 288,0			455	465	474	106
Plafonds ajustés MGP 2015								
prix 2011	127 932	130 003	131 046	126 777	130 174	131 290	131 178	908 400
prix courants	135 762	140 719	144 685	142 771	149 529	153 827	156 769	1 024 062
Ajustement des enveloppes pol. de cohésion AT 2017								
ajustement des plafonds (prix 2011)				120	161	392	493	1 166
ajustement des plafonds (prix courants)				135	184	459	589	1 367
Plafonds ajustés (ajustement tech. pour 2017)								
ajustement des plafonds (prix 2011)	127 932	130 003	131 046	126 897	130 335	131 682	131 671	909 566
ajustement des plafonds (prix courants)	135 762	140 719	144 685	142 906	149 713	154 286	157 358	1 025 429
MGP 2016								
ajustement des plafonds (prix 2011)			-12 672,0		4 224	4 224	4 224	0
ajustement des plafonds (prix courants)			-13 991,0		4 852	4 949	5 048	858
Plafonds ajustés (ajustement tech. pour 2018)								
prix 2011	127 932	130 003	118 374	126 897	134 559	135 906	135 895	909 566
prix courants	135 762	140 719	130 694	142 906	154 565	159 235	162 406	1 026 287
MGP 2017								
ajustement des plafonds (prix 2011)				-14 575,0		6 379	8 196	0
ajustement des plafonds (prix courants)				-16 414,0		7 474	9 795	855
Plafonds ajustés (ajustement tech. pour 2019)								
prix 2011	127 932	130 003	118 374	112 322	134 559	142 285	144 091	909 566
prix courants	135 762	140 719	130 694	126 492	154 565	166 709	172 201	1 027 142
Différence par rapport aux plafonds initiaux								
prix 2011	-98	-1 092	-12 672	-14 455	4 781	11 392	13 310	1 166
prix courants	-104	-1 182	-13 991	-16 279	5 491	13 347	15 906	3 188
Plafonds transfert					2018	2019	2020	
Plafond transfert MGP (prix 2011)					7 000	11 000	13 000	
Transferts MGP ajust. tech. 2019 compris (prix 2011)					4 620	11 000	12 817	
Limite transfert restant (prix 2011)					2 380	0	183	
Limite transfert restant (prix courants)					2 734	0	219	

4. INSTRUMENTS SPECIAUX

Un certain nombre d'instruments sont disponibles en dehors des plafonds de dépenses convenus dans le cadre financier 2014-2020. Ces instruments ont pour but de permettre une réaction rapide à des événements exceptionnels ou imprévus et d'introduire, dans certaines limites, un degré de flexibilité au-delà des plafonds de dépenses convenus.

4.1. Réserve pour aides d'urgence

En vertu de l'article 9 du règlement CFP modifié, la réserve pour aides d'urgence peut être mobilisée jusqu'à un montant maximal de 300 millions d'EUR par an aux prix de 2011, ce qui représente 351,5 millions d'EUR en 2019 à prix courants (soit 2 301,4 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée).

Le montant non utilisé de l'exercice précédent peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant. Le report de 2017 à 2018 se chiffre à 61,7 millions d'EUR.

Le tableau qui suit présente le détail des disponibilités et de l'utilisation annuelles de la réserve pour aides d'urgence depuis 2014:

Réserve pour aides d'urgence								
	<i>(en Mio EUR)</i>							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Montants annuels aux prix de 2011	280,0	280,0	280,0	300,0	300,0	300,0	300,0	2 040,0
Montants annuels aux prix courants	297,0	303,0	309,0	337,8	344,6	351,5	358,5	2 301,4
Report de l'exercice précédent	0,0	198,9	219,4	98,6	61,7			
Utilisation annuelle	98,1	282,5	429,8	374,7				1 185,1
Report à l'exercice suivant	198,9	219,4	98,6	61,7				
<i>Annulation</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>				<i>0,0</i>

4.2. Fonds de solidarité de l'Union européenne

En vertu de l'article 10 du règlement CFP, le Fonds de solidarité de l'Union européenne peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 500 millions d'EUR par an aux prix de 2011 ou de 585,8 millions d'EUR en 2019 à prix courants (3 944,7 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée). Le montant non utilisé de l'exercice précédent peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant. Le report de 2017 à 2018 se chiffre à 140,8 millions d'EUR. Aucun montant n'a été annulé à la fin de 2017. Un montant de 294 millions d'EUR relevant de la part de 2018 a été mobilisé par anticipation en 2017, afin de procurer un financement suffisant par rapport aux besoins (séismes en Italie).

Le tableau qui suit présente le détail des disponibilités et de l'utilisation annuelles du FSUE depuis 2014:

Fonds de solidarité de l'Union européenne								
	<i>(en Mio EUR)</i>							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Montants annuels aux prix de 2011	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	3 500,0
Montants annuels aux prix courants	530,6	541,2	552,0	563,1	574,3	585,8	597,5	3 944,7
Report de l'exercice précédent	0,0	403,9	541,2	552,0	140,8			
Versement anticipé de l'exercice suivant	0,0	0,0	0,0	294,0				
Utilisation annuelle	126,7	82,8	33,1	1 268,3				1 511,0
Report à l'exercice suivant	403,9	541,2	552,0	140,8				
<i>Annulation</i>	<i>0,0</i>	<i>321,1</i>	<i>508,1</i>	<i>0,0</i>				<i>829,2</i>

4.3. Instrument de flexibilité

En vertu de l'article 11 du règlement CFP modifié, l'instrument de flexibilité peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 600 millions d'EUR par an aux prix de 2011 ou de 703 millions d'EUR en 2019 à prix courants (4 315 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée). Les montants annuels non utilisés des trois exercices précédents peuvent faire l'objet d'un report.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point f), qui renvoie à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, chaque année, à compter de 2017, le montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est augmenté de montants équivalents à la part de la dotation annuelle du Fonds de solidarité de l'Union européenne et à celle

du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation qui ont été annulées au cours de l'exercice précédent.

Le tableau qui suit présente le détail des disponibilités et de l'utilisation annuelles de l'instrument de flexibilité depuis 2014:

Instrument de flexibilité								
	(en Mio EUR)							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Montants annuels aux prix de 2011	471,0	471,0	471,0	600,0	600,0	600,0	600,0	3 813,0
Montants annuels aux prix courants	500,0	510,0	520,0	676,0	689,0	703,0	717,0	4 315,0
Report de l'exercice précédent	276,0	686,7	1 010,0	0,0	517,0			
Augmentation suite à montant annulé du FEM				138,0	151,0			289,0
Augmentation suite à montant annulé du FSUE				508,0	0,0			508,0
Utilisation annuelle	89,3	149,4	1 530,0	805,0	837,2			3 411,0
Report à l'exercice suivant	686,7	1 010,0	0,0	517,0				
Annulation	0,0	37,2	0,0	0,0				37,2

4.4. Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

En vertu de l'article 12 du règlement CFP, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 150 millions d'EUR par an aux prix de 2011 ou de 175,7 millions d'EUR en 2019 à prix courants (1 183,4 millions d'EUR à prix courants pour l'ensemble de la période considérée). Les montants inutilisés des exercices précédents ne peuvent pas faire l'objet d'un report. Le montant de 151 millions d'EUR qui a été annulé à la fin de 2017 est destiné à renforcer l'instrument de flexibilité en 2018.

Le tableau qui suit présente le détail des disponibilités et de l'utilisation annuelles du FEM depuis 2014:

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation								
	(en Mio EUR)							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Montants annuels aux prix de 2011	150,0	150,0	150,0	150,0	150,0	150,0	150,0	1 050,0
Montants annuels aux prix courants	159,2	162,4	165,6	168,9	172,3	175,7	179,3	1 183,4
Utilisation annuelle	81,0	43,4	28,0	18,1				170,5
Annulation	78,2	119,0	137,6	150,8				485,6

4.5. Marge pour imprévus

En vertu de l'article 13 du règlement CFP, une marge pour imprévus pouvant atteindre 0,03 % du revenu national brut de l'Union est constituée en dehors des plafonds du cadre financier pour la période 2014-2020.

Le montant en valeur absolue de la marge pour imprévus pour l'exercice 2019 est de 4 946,7 millions d'EUR.

4.6. Marge globale pour les engagements en faveur de la croissance et de l'emploi, en particulier celui des jeunes, et en faveur de mesures en matière de migration et de sécurité (MGE)

Conformément à l'article 14 du règlement CFP, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2017/1123 du Conseil, les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pour les crédits d'engagement constituent une marge

globale en engagements, à mobiliser au-delà des plafonds établis dans le cadre financier pour les années 2016 à 2020 afin d'atteindre les objectifs des politiques liées à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes, ainsi qu'à la migration et à la sécurité.

Dans le budget définitif pour 2017, la marge restant disponible sous le plafond des engagements en 2017 s'élève à 1 115,5 millions d'EUR. Les engagements concernant les instruments spéciaux (y compris l'utilisation de la MGE et de la marge pour imprévus) ne sont pas pris en compte car ils sont exécutés au-delà des plafonds du CFP.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur annuel de 2 % est appliqué pour le calcul de la marge globale pour les engagements. Le montant de la marge restante de 2017 qui est rendue disponible pour 2018 correspond à 1 115,5 millions d'EUR à prix courants en 2017 ou à 1 137,8 millions d'EUR à prix courants en 2018²³ (soit 1 160,6 millions d'EUR à prix courants en 2019). Le montant de la MGE aux prix de 2011 correspond à 990,5 millions d'EUR.

Le tableau ci-dessous détaille le calcul de la MGE 2017:

Marge globale pour les engagements - 2017	
<i>(en Mio EUR)</i>	
Plafond engagements 2017	155 631,0
Total crédits autorisés budget 2017	159 831,5
dont instruments spéciaux:	5 315,9
Fonds de solidarité de l'Union européenne	1 241,2
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	168,9
Réserve pour aides d'urgence	337,8
Instrument de flexibilité	805,0
Marge pour imprévus	823,9
MGE mobilisée en 2017	1 939,1
MGE 2017 (prix courants)	1 115,5
<i>MGE 2017 (prix 2011)</i>	<i>990,5</i>
MGE 2017 disponible en 2018 (prix courants)	1 137,8
MGE 2017 disponible en 2019 (prix courants)	1 160,6

À l'heure actuelle, une partie de la MGE 2016 (550,9 millions d'EUR aux prix de 2018) reste disponible. Les disponibilités globales de la MGE en 2018 s'élèvent par conséquent à 1 688,7 millions d'EUR (à prix courants).

Le tableau qui suit présente le détail des disponibilités et de l'utilisation de la MGE depuis 2014:

²³

S'il est utilisé en tout ou en partie au cours des années 2019-2020, le montant sera ajusté en conséquence par l'application du déflateur annuel de 2 %, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement CFP.

(en Mio EUR)	2014	2015	2016	2017	2018
Marge engagements disponible à la fin de l'exercice	521,9	1 383,2	2 090,2	1 115,5	1 600,3
MGE annuelle disponible	0,0	0,0	1 953,9	3 571,1	2 802,4
MGE 2014	-	-	543,0	0,0	0,0
MGE 2015	-	-	1 410,9	1 439,1	0,0
MGE 2016	-	-	-	2 132,0	1 664,6
MGE 2017	-	-	-	-	1 137,8
Utilisation annuelle de la MGE	0,0	0,0	-543,0	-1 939,1	-1 113,7
MGE 2014	-	-	-543,0	0,0	0,0
MGE 2015	-	-	0,0	-1 439,1	0,0
MGE 2016	-	-	-	-500,0	-1 113,7
MGE restant à la fin de l'exercice	0,0	0,0	1 410,9	1 632,0	1 688,7
MGE 2014	-	-	0,0	0,0	0,0
MGE 2015	-	-	1 410,9	0,0	0,0
MGE 2016	-	-	-	1 632,0	550,9
MGE 2017	-	-	-	-	1 137,8

5. TABLEAU RECAPITULATIF ET CONCLUSION

Les tableaux ci-dessous récapitulent les modifications apportées aux plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement dans le cadre financier, sur la base de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5 du règlement CFP, aux prix courants et aux prix de 2011:

(en Mio EUR, prix courants)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
2. Conservation et gestion des ressources naturelles						0	0	0
<i>dont: dépenses relatives au marché et paiements directs</i>						-360	-376	-736
Total modifications des crédits d'engagement	0	0	0	0	0	0	0	0
Total modifications des crédits de paiement				-16 414	0	7 474	9 795	855
dont: MGP				-16 414	0	7 474	9 795	855

(en Mio EUR, prix de 2011)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2014-2020
2. Conservation et gestion des ressources naturelles						0	0	0
<i>dont: dépenses relatives au marché et paiements directs</i>						-307	-314	-621
Total modifications des crédits d'engagement	0	0	0	0	0	0	0	0
Total modifications des crédits de paiement				-14 575	0	6 379	8 196	0
dont: MGP				-14 575	0	6 379	8 196	0